



Arrêt

n° 300 176 du 16 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec la référence 109477.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LUYTENS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez quitté votre pays en décembre 2017 et seriez arrivé en Belgique le 6 octobre 2019. Le 10 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en [...] dans le quartier de Kissosso (commune de Matoto) à Conakry, de parents commerçants. En 2016, votre père serait tombé malade et les fils que ce dernier aurait eu avec sa première épouse se seraient rendus à votre domicile pour vous signifier qu'ils n'étaient pas d'accord avec le partage des biens qui avait été décidé par votre père. Vos demi-frères seraient revenus à plusieurs reprises menacer et intimider votre famille à ce sujet et se seraient parfois rendus au domicile de votre famille accompagnés de membres des forces de l'ordre, deux de vos demi-frères étant eux-mêmes militaires. En juin 2016, votre père serait décédé. Un soir, alors que vous et votre jeune sœur vous rendiez à un cours de révision, [M.D.] et [L.], deux de vos demi-frères vous auraient interpellé et emmené à leur domicile. Sur place, vous et votre jeune sœur auriez été roué de coups et maltraité. Ces deux hommes auraient également coupé deux doigts de votre sœur. Votre calvaire aurait stoppé au moment où la mère de vos demi-frères et des voisins seraient entré dans la maison. Ces derniers vous auraient accompagné à l'hôpital. Suite à cette affaire, votre grand frère, [M.A.], se serait rendu au commissariat de police pour déposer une plainte contre ces hommes. Quelques jours plus tard, votre frère aurait été convoqué au commissariat et placé en détention à Yimbaya. Après trois mois de détention, votre frère serait parvenu à s'évader. Quelques mois plus tard, en décembre 2017, vos demi-frères seraient revenus avec des amis à votre domicile. Une forte bagarre aurait éclaté et votre frère, [M.], aurait été poignardé. Vous seriez parvenu à vous échapper par l'arrière de la maison et à vous réfugier chez des voisins. Vous seriez ensuite parti chez votre ami [F.] pour vous cacher. Les parents de ce dernier se seraient rendus à votre domicile le lendemain et vous auraient annoncé que votre maison avait été brûlée et que votre frère était décédé. Deux jours plus tard, vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Vous auriez appris plus tard que votre sœur s'était réfugiée en Sierra Leone et que votre frère [M.A.] était parti au Libéria.

En cas de retour en Guinée, vous craignez vos demi-frères ainsi que les forces de l'ordre en raison de la position de vos demi-frères au sein des autorités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de coups et de lésions daté du 18 mars 2022.

Le 19 janvier 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 14 mars 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte vis-à-vis de deux de vos demi-frères, prénommés [C.] et [M.D.]. Vous déclarez en effet que ces derniers vous auraient menacé en raison d'un problème d'héritage. Ces hommes se seraient en effet appropriés votre maison suite au décès de votre père, auraient assassiné votre frère et vous auraient menacé de mort (Notes de votre entretien personnel du 19 janvier 2023 (ci-après « NEP »), pages 6, 12 et 13).

Ces faits s'apparentent à des problèmes privés et de droit commun et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez, et partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité du risque que vous alléguiez.

Concernant le décès de votre père et les craintes que vous avez vis-à-vis de vos demi-frères, notons d'emblée que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant de prouver que votre père serait bien décédé en 2016 comme vous le prétendez et que vos demi-frères se seraient emparés de votre maison. Or, le Commissariat est en droit d'attendre de vous que vous apportiez votre concours à l'établissement de votre crainte, d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis octobre 2019, soit plus de trois années, que vous êtes en contact avec votre mère et votre ami [F.] en Guinée (NEP pages 8 et 9) et que selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est tout à fait possible d'obtenir, en Guinée, des actes de décès (voir par exemple articles 225-237 du Code civil). Il est donc plus que surprenant que vous ne déposiez pas ce type de documents. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence du décès de votre père ou sa succession ; éléments qui auraient entraîné votre éviction de la maison et donc votre fuite du pays. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Votre jeune âge allégué au moment du décès de votre père (15 ans) ne permet pas d'expliquer votre passivité dans la mesure où il s'agit de l'événement à l'origine des problèmes qui vous aurait poussé à quitter votre pays de nationalité. Rappelons également que vous avez fait des études en Guinée jusqu'au moment de votre départ en 2017.

Or, je tiens à vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Au vu de l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif, je me trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité des craintes alléguées sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile.

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Remarquons tout d'abord que vous ne connaissez pas précisément la date de décès de votre père, déclarant simplement que celui-ci serait décédé en 2016 (NEP page 4) mais étant incapable de vous rappeler du moment dans l'année où votre père serait décédé. Ce manque de détails pose déjà question sur la véracité de votre récit.

Dans un second temps, notons qu'il ressort de nos informations dont copie est jointe au dossier, que les problèmes d'héritage en cas de différents familiaux, peuvent se régler par la voie légale mais peuvent également faire l'objet de règlements coutumiers devant le conseil des sages. Interrogé quant à savoir ce que votre famille aurait mis en œuvre afin de trouver une solution à ce différent, vous déclarez ne pas savoir si des membres de votre famille auraient effectué ou non des démarches auprès des autorités ou auprès d'autres instances afin de dénoncer les agissements de vos demi-frères et leur volonté de reprendre les biens de votre père (NEP, page 16).

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre la mort et qui risque de retourner dans son pays d'origine.

Egalement, si vous expliquez que votre frère se serait rendu au commissariat de police suite à votre agression et à celle de votre sœur par vos demi-frères, agression que vous ne pouvez à nouveau pas situer dans le temps, vos propos s'avèrent une nouvelle fois très peu détaillé sur cet épisode de votre récit.

Ainsi, vous ne savez pas dans quel commissariat votre frère se serait rendu pour déposer une plainte, et ce au prétexte que vous aviez mal à la tête à cet instant (NEP, page 14). Vous ne pouvez pas non plus indiquer à quelle date précise celui-ci se serait rendu au commissariat, ni quand il aurait été arrêté au prétexte que vous ne vous en souvenez plus (idem). Vous êtes également incapable de préciser dans quel endroit votre frère aurait été incarcéré, déclarant vaguement qu'il vous aurait indiqué que c'était à Yimbaya mais sans paraître convaincu de vos propos. Vous ne savez d'ailleurs pas préciser si ce lieu de détention était ou non une prison (idem). De même si vous expliquez que votre frère se serait évadé au bout de trois mois de détention, vous ne savez fournir ni la date de cette évasion, ni expliquer de quelle manière votre frère aurait réussi à s'échapper de prison (idem).

Si vous déclarez que votre mère aurait effectué des démarches pour tenter de retrouver votre frère suite à son arrestation, vous êtes à nouveau incapable de préciser les personnes avec lesquelles elle serait entrée en contact ou les démarches précises que celle-ci aurait tenté d'effectuer pour le faire libérer (NEP, page 18). Vous ne savez pas non plus si un membre de votre famille se serait rendu auprès d'un autre commissariat ou aurait effectué d'autres démarches pour tenter de régler cette situation (idem).

L'ensemble de ces méconnaissances ôtent également en partie la crédibilité à vos craintes de retour.

Le Commissariat général ne peut pas non plus considérer comme établi le dernier volet de vos déclarations, à savoir l'attaque dont vous déclarez avoir été victime par vos demi-frères et l'ensemble des événements qui en auraient découlé, à savoir le meurtre de votre frère et l'incendie de votre domicile.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun commencement de preuve pertinent pouvant attester de la réalité du décès de votre frère des suites de cette bagarre. De la même manière, vous ne fournissez pas le moindre document ou élément concret qui permettrait d'établir le fait que votre maison aurait été incendiée à cette date.

Or, rappelons que vous êtes en Belgique depuis plus de trois années et que vous gardez des contacts avec votre famille restée en Guinée. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité.

Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Soulignons ensuite que vous êtes incapable de préciser la date de cette bagarre. Vous vous contentez en effet de déclarer que celle-ci aurait eu lieu un lundi, en décembre 2017 (NEP, page 7), ce qui est pour le moins vague compte-tenu du fait qu'il s'agit du dernier événement que vous auriez vécu en Guinée, qui vous aurait fait fuir du pays et qui est à l'origine même de votre demande de protection internationale. Soulignons ensuite que votre description des personnes s'étant introduites dans votre domicile s'avèrent également très sommaire. Vous ne savez pas combien de personnes se seraient présentées chez vous, même approximativement. Vous êtes également très vague à leur sujet lorsque vous êtes invité à les décrire, puisque vous dites simplement qu'ils étaient tous foncés et grands (NEP, page 15).

Vos propos s'avèrent également peu vraisemblables lorsque vous déclarez que ni la police ni les pompiers ne se seraient déplacés suite à cette altercation, à l'incendie en ayant découlé et au meurtre ayant eu lieu au sein de votre domicile. Le CGRA ne peut pas non plus croire que le corps de votre frère soit resté au sol durant toute la nuit comme vous le mentionnez et récupéré le lendemain par vos voisins, alors que l'ensemble de votre maison aurait pris feu et que l'incendie aurait été éteint par vos propres voisins (NEP, pages 14 et 15).

Enfin, il y a lieu de constater que les raisons de votre départ précipité le surlendemain de cette bagarre sont pour le moins ombrageuses. En effet, questionné afin de savoir pour quelle raison vous aviez quitté si rapidement la Guinée sans attendre d'obtenir des nouvelles de votre famille, vous expliquez simplement que vous aviez peur que l'on vous retrouve et que vous ne souhaitez pas créer de problèmes à [F.]. Or, il est fort peu crédible que vous n'ayez pas cherché à entrer en contact avec votre maman, vos frères et sœurs après cette bagarre et suite à votre fuite du domicile familial. Le fait que le numéro de téléphone de votre mère ne passait pas (NEP, page 16), pour expliquer ce manque de démarches de votre part, paraît également peu crédible.

Enfin, force est de constater que vous vous montrez vague et peu prolix lorsque l'on s'agit de parler de vos persécuteurs potentiels, vos deux-demi frères, [C.] et [M.D.], personnes pourtant à l'origine de vos problèmes en Guinée.

Ainsi, invité à parler spontanément de ces personnes, vous déclarez simplement qu'ils seraient militaires mais expliquez ne pas vraiment les connaître au prétexte que vous ne vivriez pas ensemble (NEP, page 14). Interrogé sur leur travail en tant que militaire, vous déclarez ne pas savoir grand chose hormis qu'ils seraient habillés en uniforme (NEP, pages 13 et 17). Questionné afin de savoir si ces hommes avaient un grade particulier au sein de l'armée, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, page 16). Vous ne savez pas non plus depuis combien de temps vos demi-frères travailleraient en tant que militaire (idem). Vos propos se sont montrés tout aussi inconsistants lorsque vous avez été interrogé plus précisément sur leurs personnes et sur leurs vies privées. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître leurs âges et ne savez rien de leur lieu d'habitation ou de leurs situations familiales hormis qu'ils seraient mariés (NEP, pages 14 et 15). Questionné afin de comprendre comment ils avaient pu envoyer votre frère en prison et prendre votre maison de façon tout à fait arbitraire, vous déclarez simplement que vos frères seraient influents car ils feraient parties des forces de l'ordre mais n'ajoutez aucun autre détails (NEP, page 14).

Vos explications selon lesquelles « une route sépare votre quartier » (idem) pour expliquer ce manque d'informations au sujet de vos demi-frères sont dénuées de toute crédibilité au vu de la gravité des problèmes que vous invoquez vis-à-vis de ces individus et au vu du lien qui vous unit (enfants de votre père). Dès lors, vos propos non étayés, généraux et répétés ne nous permettent pas de tenir pour établi les problèmes que vous déclarez avoir avec ces militaires et qui seraient à l'origine de votre fuite de Guinée.

Le Commissariat général estime en effet que vous devriez être capable de donner plus d'informations au sujet de vos deux demi-frères qui seraient la source de vos ennuis dans votre pays ou du moins que vous auriez dû chercher à en obtenir. Il est dès lors difficile d'accorder foi à la crainte dont vous faites état à ce sujet.

Dans la mesure où vous n'avez pas pu établir que vos demi-frères travailleraient pour les autorités, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet de la part de vos autorités ne peuvent être tenues pour établies.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est du constat de coups et de lésions que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision (voir par exemple « Documents », document n°1). En effet, celui-ci relève différentes cicatrices que vous avez sur le mollet, le pouce et le cuir chevelu. Toutefois, rien ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été produites. Quant au fait que ces lésions seraient dues aux maltraitements subies, cela ne repose que sur vos seules allégations, et la présente décision s'est déjà exprimée supra sur les raisons pour lesquelles ce pan de votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

Le 19 janvier 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 14 mars 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante n'identifie par formellement la ou les dispositions de droit dont elle entend se prévaloir à l'appui de sa requête.

D'emblée, en ce que la partie défenderesse relève que les faits invoqués s'apparentent à des problèmes privés et de droit commun, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a réalisé « *une conclusion hâtive, hors de contexte* », les auteurs de la persécution – les demi-frères du requérant –, « *[...] agissent aussi en tant que militaires, qui sont investis d'un certain pouvoir d'état [...]* », de sorte que le requérant ne peut invoquer la protection de ses autorités. Elle ajoute que « *[...] la mère de ses demi-frères est d'origine malinké et qu'il y a donc aussi cet aspect politique ethnique qui joue un rôle* ».

Quant à l'absence de preuve déposée au dossier administratif, la partie requérante relève qu'il doit être tenu compte « *du fait qu'il n'était qu'un enfant de 15 ans lorsqu'il a rencontré des problèmes d'un ampleur, qu'il a du quitter le pays pour sauver sa vie et que certainement à l'époque il n'a jamais eu l'occasion, ni la conscience de penser à ramener, voire réussir à amener des documents* ». Elle note en outre que « *depuis son arrivée en Belgique, cela est difficile, puisque sa famille n'habite plus là* ».

Concernant le manque de détails apportés par le requérant au sujet du décès de son père, la partie requérante « *demande de tenir compte du contexte dans lequel son père est décédé et son départ du pays qui a suivi [...]* », de sorte que le requérant a été déraciné et « *n'a jamais fait une priorité de retenir une quelconque date* ».

Aussi en ce qui concerne l'attitude passive du requérant, la partie requérante soutient que « *les demi-frères avaient le pouvoir et cela n'aurait donc pas eu beaucoup d'efficacité d'aller suivre la voie légale ou encore un règlement coutumier* ».

Quant à la bagarre à l'origine de sa fuite, la partie requérante relève que le requérant « *était trop jeune et qu'il était en fuite pour sauver sa vie et non pas à la recherche d'un rapport détaillé de ces événements* ». Elle soutient en outre que la partie défenderesse « *réclame des réponses à des questions qui ne concernent qu'indirectement le requérant et dès lors on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir tous ces détails concernant des choses qu'il n'a pas vécu personnellement* ».

S'agissant de ses demi-frères, la partie requérante relève qu'en dehors du conflit sur la question de l'héritage de son père, il n'avait aucun contact avec ces derniers et ne pouvait donc fournir plus d'informations à leur sujet.

Enfin, elle argue que le constat médical déposé est cohérent avec les déclarations du requérant.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de bien vouloir reconnaître le statut de réfugié, ou en ordre subsidiaire la protection subsidiaire et si le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour faire des examens complémentaires ou vu des moyens développés et les nouveaux éléments invoquées/déposés en cours d'instance* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'appréciation du Conseil

L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en application desquels la décision litigieuse a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête et notamment du dispositif de celle-ci amène cependant le Conseil à envisager le moyen du requérant sous l'angle de ces deux articles.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de deux de ses demi-frères en raison d'un conflit d'héritage.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate d'emblée que les craintes du requérant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Les développements succincts de la partie requérante selon lesquels les demi-frères du requérant « [...] agissent aussi en tant que militaires, qui sont investis d'un certain pouvoir d'état [...] » et que leur mère « [...] est d'origine malinké et qu'il y a donc aussi cet aspect politique ethnique qui joue un rôle », ne permettent pas d'amener une autre conclusion. En effet, quand bien même les demi-frères du requérant seraient militaires, la crainte de persécution alléguée par le requérant ne peut être reliée à aucun des critères précités, étant essentiellement fondée sur un conflit d'héritage d'ordre privé. Le seul fait que la mère des persécuteurs est d'origine malinké ne permet pas davantage de relier la crainte à un desdits critères, les persécutions invoquées n'étant nullement motivées par la race ou l'opinion politique du requérant. Le Conseil note en outre que « cet aspect politique ethnique » de la crainte invoqué en des termes généraux dans la requête ne ressort nullement des déclarations tenues par le requérant auprès de l'Office des étrangers ainsi que lors de son entretien personnel du 19 janvier 2023 auprès de la partie défenderesse. La partie requérante semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant qui a uniquement évoqué un conflit familial concernant un héritage. Au surplus, le Conseil constate qu'il ne ressort pas plus des déclarations du requérant qu'il aurait souffert de manière générale d'une discrimination ethnique avant son départ de Guinée.

4.7.2. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.8.1. S'agissant de la nécessité d'accorder la protection subsidiaire au requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse dans sa requête et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, de sorte que la réalité du risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Guinée, est remise en cause.

En effet, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant quant au conflit d'héritage allégué manque de crédibilité. Il considère que les propos du requérant quant au décès de son père, à la plainte déposée par son frère suite à une agression dont il aurait été victime, à l'incarcération de son frère ensuite, à la bagarre survenue en décembre 2017 à son domicile et étant à l'origine de son départ, ainsi que quant aux démarches qu'auraient ou non entreprises des membres de sa famille auprès des autorités dans le cadre de ce conflit, manquent de consistance. Il constate également l'absence de tout document probant à l'appui de son récit.

4.8.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle se limite en substance à reproduire les motifs de la décision attaquée, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à développer l'une ou l'autre explication générale afin de justifier les reproches formulés dans la décision attaquée (le jeune âge du requérant lorsqu'il a quitté le pays ; le fait « qu'il était en fuite pour sauver sa vie » ; le fait que « sa famille n'habite plus là » ; le contexte entourant le décès de son père ; le pouvoir allégué de ses demi-frères ; « des questions qui ne concernent qu'indirectement le requérant » ; l'absence de contact avec ses demi-frères en dehors du conflit) ; justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de donner foi au récit -. En effet, le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.3. La crainte du requérant liée à un conflit d'héritage n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection de ses autorités. Le bref développement de la requête à ce sujet manque dès lors de pertinence en l'espèce.

4.8.4. Quant au constat de coups et de lésions déposé à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.9. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

4.10. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans sa région d'origine, Conakry, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les dépens

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES